

Le plan financier : plus qu'une obligation légale...

Micheline Claes, *expert-comptable et conseil fiscal*

Jos De Blay, *expert-comptable et conseil fiscal*

Souhaitant répondre positivement aux préoccupations des autorités politiques en charge de la relance de l'économie, et en particulier des aides à apporter aux créateurs d'entreprises, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, en collaboration avec l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, a voulu réaffirmer auprès de ses membres, et indirectement auprès des « starters », l'importance du plan financier à établir par les fondateurs lors de la constitution de sociétés.

Cet outil comptable et financier prévisionnel de première importance doit permettre aux créateurs d'entreprises de réfléchir sur leurs engagements et de dialoguer dès le départ avec leur conseiller technique qu'est l'expert-comptable pour construire une politique d'investissements raisonnable et pour se garantir une maîtrise des coûts.

Les articles 440 (art. 215 pour les SPRL et 391 pour les SCRL) et 456, al. 1, 4°, (art. 229, al. 1, 5°, pour les SPRL et 405, al. 1, 5°, pour les SCRL) du Code des sociétés (ci-après C. soc.) ont été introduits dans la législation par la loi du 4 août 1978 dite de réorientation économique (*Moniteur belge* du 17 août 1978).

Ils instaurent l'obligation d'élaborer un plan financier au moment de la constitution d'une société.

Le plan financier est rédigé et signé par les fondateurs. Précisons toutefois que la loi ne définit pas la notion de plan financier, pas plus qu'elle ne lui dicte un contenu minimum obligatoire.

Les comparants à l'acte constitutif ont, en principe, tous la qualité de fondateur. Les constituants d'une SPRL ou d'une SCRL sont obligatoirement fondateurs. Les constituants d'une SA peuvent n'être que simples souscripteurs (responsabilité limitée à leur apport, même en cas de faillite).

On peut, en effet, prévoir qu'un ou plusieurs constituants endossent seuls la qualité de fondateur et donc la responsabilité au sens du plan financier, à condition qu'ils souscrivent ensemble au moins un tiers du capital (art. 450 C. soc.).

S'ils n'ont manifestement pas doté la société de moyens suffisants pour assurer son activité pendant les deux premières années (c'est-à-dire deux années civiles), les fondateurs verront leur responsabilité engagée. La loi vise à protéger les tiers dans le cadre de la responsabilité des fondateurs, responsabilité qui serait, sans cette disposition, uniquement limitée aux montants de leurs apports.

Outre l'obligation de rédiger un plan financier prévu par le Code des sociétés (voir supra), il peut s'avérer nécessaire, voire indispensable, de recourir au plan financier dans certaines situations particulières.

1. Le plan financier comme élément constitutif de certains rapports prévus par le Code des sociétés

1.1. Le rapport prévu par l'article 96, 6°, en cas de perte reportée ou en cas de perte encourue au cours de deux exercices successifs : il est évident que le plan financier est tout indiqué pour justifier l'état de continuité ou de discontinuité dans un tel rapport.

1.2. Le rapport prévu par l'article 633, al. 2, lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital

social (art. 332, al. 2, pour les SPRL et 431, al. 2, pour les SCRL) : le plan financier est tout indiqué comme élément constitutif de ce rapport.

2. Le plan financier et la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire

Les articles 29, § 1, et 53 font mention de l'assistance du commissaire au sursis au débiteur en vue d'élaborer un plan de redressement, qui doit mentionner, notamment, les crédits indispensables pour assurer la poursuite des activités de l'entreprise et les moyens nécessaires à l'entreprise pour assurer son redressement.

3. Le plan financier comme instrument de gestion

Une entreprise peut être appelée, tout au long de sa vie, à recourir à l'usage de plans financiers, au gré des situations particulières qui se présentent à elle. Nous pensons notamment à :

- des décisions d'investissements ;
- la conquête de nouveaux marchés ;
- la croissance voulue ou inattendue de ses activités et la nécessité d'adapter ses moyens financiers ;
- des plans de restructuration (abandon d'un secteur d'activité, délocalisation, réduction des activités, etc.) ;
- la mise au point d'un nouveau programme de recherche ;
- la cession d'une entreprise ;
- la saisonnalité de certains produits et les conséquences au niveau de la trésorerie à court terme ;
- etc.

Ces différentes situations peuvent rendre le plan financier indispensable, d'autant plus que l'entreprise, dans la réalisation de ses objectifs, aura souvent recours à l'apport de fonds ou d'aides extérieures.

L'importance du plan financier, tant au moment de la constitution de nouvelles sociétés ou entreprises qu'au cours de la vie et du développement ultérieur de celles-ci, doit être soulignée à sa juste mesure.

En effet, toutes les parties intéressées (stakeholders) de l'entreprise/société y sont impliquées. Dans un sens large, le plan financier mérite de devenir un outil permanent de gestion des entreprises/sociétés.

Dans cette optique, les conseils respectifs de l'IEC et de l'IPCF ont décidé de créer une commission mixte « Plan financier » afin d'établir une note technique à ce sujet.

¹ La Commission mixte était composée, pour ce qui concerne l'IEC, de : Micheline Claes et Jos De Blay, responsables du département « Techniques professionnelles », Colette Moriau, Claude Janssens, Éric Lorfèvre, Johan De Coster, Isabelle De Leenheer, Hugo Dooms et Roger Lassaux.

3.1. Commission mixte IEC/IPCF « Plan financier »¹

– Note technique « Plan financier et cas pratique chiffré »

Cette commission a terminé ses travaux en avril 2006 et les conseils respectifs ont approuvé une note technique relative au plan financier, qui est accompagnée d'un cas pratique chiffré.

3.1.1. Analyse de deux logiciels « Plan financier » et avantages spécifiques pour les membres des deux Instituts

Sur base de la note technique et du cas pratique qui y est afférent, les membres de la commission mixte ont analysé, parmi d'autres, deux logiciels « Plan financier » correspondant aux besoins des professionnels, et ce tant au moment de la constitution d'une entreprise, sous forme sociétaire ou non, qu'au cours de son développement ultérieur.

Les deux logiciels ont été testés sur des versions existant en décembre 2005 et leur sélection ne préjuge en rien de la qualité des autres logiciels existant sur le marché ni des améliorations éventuelles sur les versions suivantes.

Les tests effectués ne peuvent en aucun cas être assimilés à un label de qualité octroyé par les Instituts. Vous trouverez ci-dessous les liens vers les deux logiciels testés :

- www.idsoft.be : logiciel HannaH

HannaH génère automatiquement un plan financier complet suite à l'encodage et/ou l'importation de données. Le logiciel est flexible et facile d'utilisation.

- www.solid.be : logiciel Fincast

Fincast est un logiciel par lequel l'utilisateur peut construire son propre plan financier – modulable à l'infini – assisté par le fournisseur du logiciel. Une certaine connaissance de programmation dans Excel est indubitablement utile/nécessaire. Le modèle de base est cependant plus simple, standard si vous voulez plus, vous devez le construire.

3.1.2. Conditions spéciales de souscription pour les membres des Instituts

Sur leur site Internet respectif, vous trouverez les offres de prix et les conditions d'utilisation, ainsi que les conditions temporaires spécifiques (pendant une période limitée à six mois, à partir du 1er septembre 2006) uniquement octroyées aux membres des deux Instituts.

En outre, les deux logiciels offrent une possibilité d'utilisation gratuite – le cas échéant, sans assistance personnelle et/ou téléphonique – pendant une période limitée à six mois, de début septembre 2006 jusqu'au 28 février 2007. ●